

Compte rendu des débats sur le thème : Aptitude ? Le cas d'une femme de chambre présentant une pathologie rachidienne,

GAPEP 09007 : Catherine Losfelt

C Losfelt : lors des discussions dans le GAPEP, on a remarqué qu'il n'y avait pas de questionnement sur le vécu du travail de la salariée « *on est passé tout à fait à côté du psychologique.* »

N Sandret : il y a eu une discussion entre médecins inspecteurs suite à ce recours. Nous avons décidé de faire un courrier à l'ensemble des médecins du travail de notre pour clarifier notre position et pour dédramatiser. L'avis du médecin inspecteur ce n'est pas une confirmation ou une infirmation de l'avis du médecin du travail. Cet avis se substitue à celui du médecin du travail. L'avis est donné après l'étude du poste en présence de l'inspecteur du travail et l'étude du dossier et l'examen du salarié. Ce n'est pas un jugement d'expert. Ensuite l'avis est transmis à l'inspecteur du travail qui a la responsabilité juridique de prendre la décision. Il n'y a pas de réponse au médecin du travail. Le médecin du travail n'est pas associé à l'étude du poste pour ne pas le mettre en porte à faux. L'action du médecin inspecteur a lieu dans un temps différent. Cela donne au médecin du travail une grande liberté et permet d'aller au bout de l'action qu'il a décidée. Il doit dire au salarié et à l'employeur qu'ils peuvent contester son avis. Il y a 4 médecins inspecteurs en Ile de France pour 250 recours par an.

C Losfelt se dit choquée car l'avis a été rendu sans examen clinique.

Jl Zylberberg : je suis jeune médecin inspecteur et dans ce cas, j'ai eu l'impression d'une violence identitaire. Ce courrier, c'était pour expliquer que les pratiques des médecins inspecteurs ne sont pas les mêmes que celle des médecins du travail.

A Carré : je fais un parallèle avec le médecin conseil avec comme voie de recours l'expertise. Je me rendais aux expertises conjointes en cas de contestation médicale des maladies professionnelles. Ce que je demandais à l'expert quand le patient était sorti, c'était de prendre en compte ma compétence sur le long terme. Il devrait y avoir une obligation d'échanges entre médecin du travail et médecin inspecteur.

N Sandret : Il faut prendre aussi l'avis avec le consentement éclairé du salarié. Du point de vue du médecin, quand on voit toute cette suite dans son travail, on est dans une fuite. Il n'y a plus de plaisir dans le travail. Comment se substituer à la volonté du salarié ? Le vécu du travail doit être pris en compte.

D Thuaire : on apprend toujours par hasard la décision et on apprend toujours aussi par hasard que la personne a été licenciée. Le médecin du travail ne reçoit pas le résultat de la contestation